

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Date de convocation et de
publication de l'ordre du jour :
Le 20 mai 2026

Date de mise en ligne sur
www.simacur.com :

*La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours
administratif devant le président
du SIMACUR dans un délai de
deux mois suivant sa date de
publication et d'un recours
contentieux devant le Tribunal
Administratif de Versailles, dans
un délai de deux mois suivant sa
date de publication ou à compter
de la décision de l'administration
si un recours administratif a été
préalablement déposé. Le
Tribunal administratif peut être
saisi par l'application
« Télérecours citoyen » accessible
sur le site www.telerecours.fr.*

Nombre de membres en exercice
: 23
Présents : 16
Absents : 7
dont donnant pouvoir : 0
Votants : 16

ADOpte A L'UNANIMITE

Le 26 mai 2026 à 19h00, le Comité Syndical, sous la Présidence de
Monsieur Pierre OLLIER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie
de Massy (91), en séance publique.

Étaient présents : Monsieur Benoît BLOT ; Madame Isabelle DRANCY
; Monsieur Bernard FOISY ; Monsieur Aïssa GUIGON ; Monsieur
Edouard KALONJI ; Monsieur Philippe MOURAILLE ; Monsieur Cédric
NICOLAS ; Madame Aude NODE-LANGLOIS ; Monsieur Pierre OLLIER
; Madame Elisabeth PHILIPPOTEAU ; Monsieur Régis ROY-CHEVALIER
; Monsieur Nicolas SAMSOEN ; Monsieur Carl SEGAUD ; Madame
Nadra SIMON ; Monsieur Cyrille TELMAN ; Monsieur François Guy
TREBULLE ;

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer
valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code
général des collectivités territoriales.

Étaient absent(s) en donnant pouvoir :

Étaient absents sans donner pouvoir : Monsieur Emmanuel DECROP
; Monsieur Fabien HUBERT ; Madame Marie-Hélène MICHON ;
Monsieur Wissam NEHME ; Madame Muriel POMPONNE ; Madame
Mariam SHARSHAR ; Madame Isabelle SPIERS ;

**Délibération n°D2026-05-03 :
Pouvoirs du Président**

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le



ID : 091-259100741-20260526-D20260503-DE

POUVOIR DE DECISION DU PRESIDENT
APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PRESIDENT EXPOSE :

En vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Je vous propose donc de faire usage de cette possibilité en déléguant au Président certaines attributions du Comité syndical.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Monsieur le Président entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10, L.2122-22 3° et 20°, L.2122-23, L. 1618-1, L.1618-2, R.1618-1,

VU le Code de la commande publique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE délégation à Monsieur le Président, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, pour prendre toutes décisions suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, de travaux, de fournitures, de services d'un montant inférieur à 214.000 € H.T. lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Le Président est également chargé de prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures, de services quel que soit le montant des marchés et quel que soit le pourcentage d'augmentation engendré par cet avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Le Président est également chargé de prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures, de services quel que soit le montant des marchés (même supérieur à 214.000 € HT)
- Pour les procédures formalisées supérieures aux seuils européens et les procédures inférieures aux seuils européens, le Président sera chargé de prendre :
 - les décisions de recevabilité des candidatures incomplètes, faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne présentant pas des garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes, de conformité des offres ou l'abandon des procédures.
 - les décisions de demande de précisions ou de compléments quant à la teneur des offres des soumissionnaires ;
 - les décisions de rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables.

- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité syndical, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ; Le Président pourra ainsi défendre les intérêts du Syndicat dans les actions intentées contre lui, agir en demande ou en intervention devant toutes les juridictions (administratives, y compris les juridictions spécialisées, judiciaires, les autorités administratives indépendantes ou autres), en première instance et en appel et cassation (à l'exception des cas où le syndicat serait lui-même attiré devant une juridiction pénale), devant les juridictions en référé et dans tous les cas où le syndicat serait amené à se constituer partie civile. Cette délégation concerne toutes les juridictions, en première instance, en appel et en cassation et concerne tous les contentieux.

Cette délégation comprend le pouvoir de se désister des actions susmentionnées. Le Président pourra agir en défense ou en demande devant les organes amiables ainsi qu'en médiation et en conciliation. Le Président pourra agir en matière d'expertise.

Cette délégation a un caractère permanent et vaut autorisation de recourir à un avocat. Cette délégation comprend le pouvoir de déposer plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices directs subis par la commune devant toutes les juridictions, en première instance, en appel, et en cassation. Le Président pourra procéder à l'homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à contentieux préalable ou un contentieux en cours.

- De passer, de modifier par avenant ou de dénoncer des contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De prendre toute décision concernant les contrats des agents non titulaires et les avenants y afférents.
- De prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions. Cette délégation est une délégation qui concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, dans la limite de 5.000.000€, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- De procéder, dans les limites fixées par le Comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux de change et de passer à cet effet les actes nécessaires et de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical.
- De déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat selon les limites fixées par le Comité syndical.
- De procéder, toute la durée de son mandat, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III) de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du Code général des Collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euros ou en devises,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- A taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à barrière (produits structurés), à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et / ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement et/ou d'intérêts.

Par ailleurs, le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans les contrats initiaux une ou plusieurs des caractéristiques décrites ci-dessus.

- De réaliser pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites fixées ci-après, les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé (total ou partiel) des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

- De prendre les décisions mentionnées au III) de l'article 1618-2 du Code général des Collectivités territoriales et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L.2221-5-1 du Code général des Collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

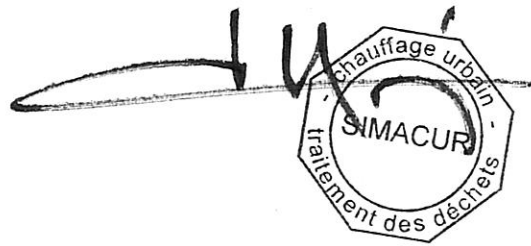
- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- De procéder, pendant toute la durée de son mandat, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de huit millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TMM ou un taux fixe.

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions de l'organe délibérant des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. Le Président pourra charger un ou plusieurs Vice-présidents de prendre les décisions en application de la présente délibération. De même, en cas d'empêchement du Président, ce dernier pourra charger un ou plusieurs Vice-présidents de prendre les décisions en application de la présente délibération. Les décisions prises par le Président en vertu de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des comités syndicaux portant sur les mêmes objets.

**ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp has an octagonal border with the text "chauffage urbain" at the top and "traitement des déchets" at the bottom. In the center of the stamp, the word "SIMACUR" is printed in a bold, sans-serif font.